

GE_GERICHTE A/600/2002 vom 16. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_600_2002

FR: GE_GERICHTE A/600/2002 du 16 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/600/2002 del 16 dicembre 2003

Regeste

ASSURANCE COMPLEMENTAIRE; MEDICAMENT; TOXICOMANIE; CONTRAT D'ASSURANCE; ASSU | Refus de prendre en charge un séjour hospitalier causé par des abus médicamenteux. Le fait de savoir si cet abus de médicaments était introgène ou non est sans pertinence dès lors que les conditions générales d'assurances applicables au cas d'espèce excluent la prise en charge des traitements dus à une consommation abusive de médicaments quelle qu'en soit la raison. | LCA.33

Erwägungen

E. 1

a. La loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002, par laquelle a été créé un tribunal cantonal des assurances sociales, est entrée en vigueur le 1er août 2003. Dès cette date, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa 2 de ladite loi, les causes introduites devant le Tribunal administratif avant l'entrée en vigueur de la loi sont instruites et jugées par cette juridiction. b. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, la demande est recevable (art. 56C litt. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; (art. 12 al. 2 LAMal et art. 37 al. 2 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - J 3 05).

E. 2

Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même de celles-ci, quand bien même il ne les aurait pas lues (ATF 119 II 443). Les conditions générales font alors partie intégrante du contrat, et doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles (ATF 117 II 609). Selon le principe de la confiance, les déclarations de volonté qui n'ont pas été comprises de la même manière par les parties s'interprètent d'après le sens que leur destinataire pouvait et devait leur donner de bonne foi, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 116 II 345 ; 116 Ia 56 , consid. 3b pp. 58-59; 113 II 49 consid. 1a pp. 50-51). On admettra en général que le destinataire devait se fonder sur les circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître au moment de la déclaration. Par ailleurs, une jurisprudence constante veut que lorsqu'une clause contractuelle figurant dans des conditions générales rédigées d'avance par l'une des parties peut, en toute bonne foi, être comprise de différentes façons, ces clauses soient interprétées contre leur auteur (in dubio contra stipulatorem : ATF 115 V 264 consid. 5a p. 268; 112 V 142 , consid. 4c p. 146; ATA M. du 1er décembre 1998 et les références citées). En ce qui concerne la couverture des risques dans le contrat d'assurance, les règles générales d'interprétation sont complétées par l'article 33 LCA, selon lequel l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences

duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Une disposition contractuelle ne sera toutefois interprétée en défaveur de l'assureur que lorsqu'il s'avère, après une interprétation soignée et objective, qu'elle peut de bonne foi être comprise de différentes façons (SJ 1996 p. 623).

E. 3

L'article 7 des conditions générales d'assurance (CGA) liant les parties prescrit que l'assurance prend en charge les frais de traitement et de mesures préventives s'ils sont efficaces, appropriés et économiques. L'article 9 alinéa 12 du texte précise qu'aucune prestation n'est versée en matière d'assurance complémentaire lorsque des traitements sont dus à une consommation abusive de médicaments, d'alcool ou de drogue.

E. 4

X. refuse la prise en charge du premier séjour à la M., ce dernier ayant été causé par des abus médicamenteux. a. A cet égard, il faut en premier lieu relever que l'hospitalisation à la clinique de la M. faisait immédiatement suite à celle de la clinique Bon port, séjour au cours duquel il avait reçu de nombreux médicaments (perfusion de Tranxilium, perfusion de Surmontyl, Nosinan). b. Le diagnostic qui a entraîné l'hospitalisation à la clinique de la M. est celui de psychose paranoïde (cf. le courrier du Dr H. du 9 novembre 2000). Ce même praticien précise dans un courrier du 10 octobre 2000, que l'hospitalisation est notamment due à un problème de dépendance de benzodiazépines avec développement d'une tolérance à des substances, précisant qu'il restait à confirmer qu'il s'agissait d'un problème iatrogène et que le patient n'avait consommé que des médicaments prescrits par les ordonnances régulièrement établies par les médecins. c. M. C. ne conteste pas avoir consommé les médicaments pris en charge par X. entre septembre 1997 et mai 2000. Son médecin traitant indique aussi que la notion d'utilisation chronique de benzodiazépines existe (certificat médical du Dr A. du 24 octobre 2001). d. Le fait de savoir si cet abus de médicaments était iatrogène, c'est-à-dire provoqué par les actes des médecins par le traitement appliqué ou non, n'est pas pertinent en l'espèce. En effet, l'article 9 alinéa 12 CGA exclut la prise en charge des traitements dus à une consommation abusive de médicaments, sans que le fait que ceux-ci aient été prescrits par un praticien ou non ne soit pertinent.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée. Aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 61 al. 1 let. a LPGA par analogie).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.